

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-08-31. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 6, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-08-31. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 6 SEPTEMBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-08-31.2a/07-08-31.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-08-31.2a/07-08-31.2a.html

-
1. *Nidal Joad c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (31965)
 2. *Société Générale (Canada), et al. v. Royal Bank of Canada, et al.* (Ont.) (31878)
 3. *CitiCapital Limited v. Royal Bank of Canada, et al.* (Ont.) (31880)
 4. *James Daniel Perlett v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31884)
 5. *Stanley Beaucicaut c. Sa Majesté la Reine - et entre - Patrick Moïse c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (31984)
 6. *City of Toronto v. York Condominium Corporation No. 382* (Ont.) (31950)

7. *James Alexander Livingston v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31941)
8. *Louis Soccio c. Maurice Leduc* (Qc) (31968)
9. *Soprema INC. c. CGU, Compagnie d'assurance du Canada* (Qc) (31948)
10. *Do RAV Right Coalition v. Jan Hagen, in his Capacity as the Project Assessment Director, Environmental Assessment Office, for the Richmond/Airport/Vancouver Rapid Transit Line Project, et al.* (B.C.) (31957)
11. *Richard Maciel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (32050)
12. *Francis Rosso c. Autorité des marchés financiers* (Qc) (31964)
13. *Centre d'affaires des Galeries inc. c. Ville de Québec* (Qc) (31960)

31965 Nidal Joad v. Her Majesty the Queen (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Trial — Transcripts — Whether cost of transcribing stenographer's notes for two appeals filed previously by Applicant should be paid out of public funds.

On December 21, 2006, the Superior Court dismissed a motion in which the Applicant asked it to order that the cost of transcribing the stenographer's notes for two appeals filed previously by him in two separate cases be paid out of public funds. Dubois J. found that, in the circumstances, nothing justified departing from the principle that the person who appeals must pay the costs of the appeal.

Dubois J.'s decision was later affirmed by the Court of Appeal.

<p>December 21, 2006 Quebec Superior Court (Dubois J.) Neutral citation: 2006 QCCS 7161</p>	<p>Motion for order that public funds be used to pay cost of transcribing stenographer's notes for two appeals filed previously by Applicant dismissed</p>
<p>February 6, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Morissette J.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 294</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>April 5, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

31965 Nidal Joad c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Procès — Transcriptions — Est-ce que les frais de transcription des notes sténographiques pour deux appels antérieurement formés par le demandeur devraient être payés à même les fonds publics ?

Le 21 décembre 2006, la Cour supérieure a rejeté une requête par laquelle le demandeur demandait à la Cour d'ordonner le paiement à même les fonds publics des frais de transcription des notes sténographiques pour deux appels antérieurement formés par lui dans deux dossiers distincts. Dans les circonstances, estime le juge Dubois, rien ne justifie une dérogation au principe que celui qui se pourvoit en appel doit en défrayer les coûts.

La décision du juge Dubois a été ensuite confirmée par la Cour d'appel.

Le 21 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)
Référence neutre : 2006 QCCS 7161

Requête en obtention d'une ordonnance de paiement à même les fonds publics des frais de transcription des notes sténographiques pour deux appels antérieurement formés par le demandeur rejetée

Le 6 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
Référence neutre : 2007 QCCA 294

Appel rejeté

Le 5 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31878 **Société Générale (Canada), Bert Coish v. Royal Bank of Canada, American Home Assurance Company, Chubb Insurance Company of Canada, Liberty Mutual Insurance Company of Canada as represented by Liberty International Canada, Gulf Insurance Company UK Ltd., and Lloyd's Syndicates 204 (R.A. Edwards), 1007 (SVB Villers), 435 (DP Mann) & 1212 (SVB Burnhope) respecting Policy No. MMF/1395 - and - CitiCapital Limited, Bank of Montreal, Philips Electronics Limited, Peter Blackmere, Moez Walji and Sheila Chin (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Judgments and orders - Summary judgments - Whether the Court of Appeal erred in its articulation and application of the law relating to motions for summary judgment - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the motions judge misapplied the burden of proof on the motion for summary judgment, improperly decided the motion on the basis of an assumption, and improperly decided a genuine legal issue in the context of the motion - Commercial law - Bills of exchange - Whether the drawer of a negotiable instrument owes a duty of care to a collecting bank.

The Royal Bank of Canada ("RBC") sued Société Générale (Canada) ("SoGen"), CitiCapital Limited ("CitiCap") and the Bank of Montréal ("BMO") for damages of approximately \$100 million for losses it suffered as a result of a massive fraud scheme perpetrated by Loren and Roman Koval between 1994 and 2000, through their equipment leasing brokerage firm, BACC Capital Corporation ("BACC"). BACC maintained its bank accounts with RBC. RBC, BMO and SoGen are all members of the Canadian Payment Association ("CPA"). Loren Koval used SoGen and CitiCap to finance her equipment leasing transactions in respect of which no equipment was ever leased or acquired and some or all of the supporting documents were allegedly forged. She persuaded SoGen to hand over 49 bank drafts to her without receiving the named payee's authority to do so. She perpetrated the same scheme on CitiCap, which issued five cheques, drawn on its bank, BMO, and these cheques were also handed to Mrs. Koval, allegedly without the payee's authority. RBC accepted the bank drafts and cheques for deposit, and sent each instrument through the clearing system maintained by the CPA. In order to cover up her deception, Mrs. Koval caused BACC to make regular payments on the fabricated loan documents with SoGen and CitiCap. In 2000, SoGen and CitiCap realized that they had lost substantial amounts in their dealings with the Kovals, and, unable to recover their losses from them, they used the CPA "right to recover" rules to cause their own banks to reverse-clear the negotiated instruments to the collecting bank (RBC) and recover the face amount of the allegedly forged instruments. SoGen recovered \$80,658,064.36, which was debited to RBC's account with the Bank of Canada, while CitiCap recovered \$8,723,442.50 with the same consequence to RBC. SoGen had received repayment of the loans it reverse-cleared in the amount of \$18,205,861.02, while CitiCap had recovered \$1,062,600 in loan repayments from BACC. When RBC discovered the losses it had sustained due to the reverse-clearing, it unsuccessfully sought compensation from its insurers.

RBC brought an action for damages for negligence, conversion, unjust enrichment, preclusion and money had and received, in various combinations against SoGen, CitiCap and BMO, alleging that SoGen and CitiCap were not entitled to reverse-clear the negotiated instruments by reason of *inter alia*, their own negligence, the preclusion provisions of s. 48(1), and because some or all of the instruments were not forged. Those parties brought a motion under Rule 20 for summary judgment for dismissal of all of RBC's claims on the basis that with some of the claims, there was no genuine issue for trial, while with other claims, the only genuine question was one of law that could be determined on a Rule 20 motion.

November 18, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ground J.)

Order on motion for summary judgment dismissing some of the Royal Bank's claims

February 20, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Leave to appeal granted

December 21, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Armstrong and Blair JJ. A.)

Appeal allowed: Royal Bank's claims reinstated; Cross-appeals dismissed

February 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31878 **Société Générale (Canada), Bert Coish c. Banque Royale du Canada, American Home Assurance Company, Chubb du Canada Compagnie d'assurance, Liberty Mutual Insurance Company of Canada, représentée par Liberty International Canada, Gulf Insurance Company UK Ltd. et Lloyd's Syndicates 204 (R.A. Edwards), 1007 (SVB Villers), 435 (DP Mann) et 1212 (SVB Burnhope) au sujet de la police n° MMF/1395 - et - CitiCapital Limited, Banque de Montréal, Philips Electronique Limitée, Peter Blackmere, Moez Walji et Sheila Chin (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - La Cour d'appel a-t-elle mal exposé et appliqué les règles de droit relatives aux motions pour jugement sommaire? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le juge des motions s'est trompé sur la charge de la preuve applicable à une motion pour jugement sommaire, a indûment fondé sa décision sur une supposition et a indûment tranché une véritable question de droit dans le cadre d'une motion? - Droit commercial - Lettres de change - Le tireur d'un effet de commerce assume-t-il une obligation de diligence envers la banque d'encaissement?

La Banque royale du Canada (BRC) a réclamé à la Société Générale (Canada) (SoGén), CitiCapital Limited (CitiCap) et la Banque de Montréal (BMO) des dommages-intérêts d'environ 100 millions de dollars relativement à des pertes subies par suite d'une fraude massive perpétrée par Loren et Roman Koval entre 1994 et 2000, par le truchement de leur entreprise de courtage de crédit-bail d'équipement, BACC Capital Corporation (BACC). Les comptes bancaires de BACC étaient auprès de la BRC. Cette banque ainsi que la BMO et SoGén sont membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Loren Koval a fait appel à SoGén et à CitiCap pour financer des opérations de crédit-bail d'équipement qui ne se sont jamais matérialisées, et il a été allégué que certains documents relatifs à ces opérations, voire la totalité, étaient des faux. Elle a convaincu la SoGén de lui remettre plus de 49 traites bancaires sans avoir reçu l'autorisation du bénéficiaire désigné. Selon les allégations, elle a repris cette manoeuvre auprès de CitiCap, qui lui aurait remis cinq chèques tirés sur sa banque, la BMO, sans l'autorisation du bénéficiaire. La BRC a reçu les traites et chèques en dépôt et a présenté tous les effets au système de compensation régi par l'ACP. Pour dissimuler la supercherie, Mme Koval a fait en sorte que BACC effectue régulièrement des versements sur les prêts consentis par SoGén et CitiCap sur le fondement des documents contrefaits. En 2000, SoGén et CitiCap se sont rendu compte que les opérations réalisées avec les Koval leur avaient fait perdre des sommes substantielles et, devant l'impossibilité de les récupérer auprès d'eux, elles ont eu recours aux règles de l'ACP relatives au « droit de recouvrement » afin que leurs propres banques contrepussent les effets de commerce négociés à la banque d'encaissement (BRC) et recouvrent la valeur nominale des effets censément falsifiés. SoGén a récupéré la somme de 80 658 064,36 \$, débitée du compte de la BRC auprès de la Banque du Canada, tandis que CitiCap a recouvré 8 723 442,50 \$, avec le même effet sur la BRC. SoGén avait reçu 18 205 861,02 \$ en remboursement des prêts qu'elle avait contrepasés, et CitiCap avait reçu 1 062 600 \$ en remboursement de BACC. Lorsque la BRC a découvert les pertes que lui avait occasionnées la contrepasation, elle a tenté sans succès de se faire indemniser par ses assureurs.

La BRC a intenté contre SoGén, CitiCap et BMO, une action en dommages-intérêts fondée sur diverses combinaisons des causes suivantes : négligence, appropriation, enrichissement sans cause, préclusion et argent reçu. Elle a allégué qu'en raison, notamment, de leur négligence et de la préclusion établie au par. 48(1) et du fait que la totalité ou une partie des effets n'étaient pas des faux, SoGén et CitiCap n'avaient pas le droit de contrepasser les effets de commerce négociés. Ces parties ont présenté une motion pour jugement sommaire fondée sur la règle 20 et demandé le rejet des conclusions de la BRC, soutenant que certaines ne soulevaient aucune véritable question litigieuse et que d'autres ne soulevaient qu'une question de droit pouvant être tranchée dans le cadre d'une motion fondée sur la règle 20.

18 novembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ground)

Ordonnance sur motion pour jugement sommaire, rejetant certaines conclusions de la Banque royale

20 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Swinton)

Autorisation d'appel accordée

21 décembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, Armstrong et Blair)

Appel accueilli, conclusions de la Banque Royale rétablies, appels incidents rejetés

19 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31880 CitiCapital Limited v. Royal Bank of Canada, American Home Assurance Company, Chubb Insurance Company of Canada, Liberty Mutual Insurance Company of Canada as represented by Liberty International Canada, Gulf Insurance Company UK Ltd., and Lloyd's Syndicates 204 (R.A. Edwards), 1007 (SVB Villers), 435 (DP Mann) & 1212 (SVB Burnhope) respecting Policy No. MMF/1395 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders - Summary judgments - Whether the Court of Appeal erred in its articulation and application of the law relating to motions for summary judgment - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the motions judge misapplied the burden of proof on the motion for summary judgment, improperly decided the motion on the basis of an assumption, and improperly decided a genuine legal issue in the context of the motion - Commercial law - Bills of exchange - Whether the drawer of a negotiable instrument owes a duty of care to a collecting bank.

The Royal Bank of Canada ("RBC") sued Société Générale (Canada) ("SoGen"), CitiCapital Limited ("CitiCap") and the Bank of Montréal ("BMO" for damages of approximately \$100 million for losses it suffered as a result of a massive fraud scheme perpetrated by Loren and Roman Koval between 1994 and 2000, through their equipment leasing brokerage firm, BACC Capital Corporation ("BACC"). BACC maintained its bank accounts with RBC. RBC, BMO and SoGen are all members of the Canadian Payment Association ("CPA"). Loren Koval used SoGen and CitiCap to finance her equipment leasing transactions in respect of which no equipment was ever leased or acquired and some or all of the supporting documents were allegedly forged. She persuaded SoGen to hand over 49 bank drafts to her without receiving the named payee's authority to do so. She perpetrated the same scheme on CitiCap, which issued five cheques, drawn on its bank, BMO, and these cheques were also handed to Mrs. Kovel, allegedly without the payee's authority. RBC accepted the bank drafts and cheques for deposit, and sent each instrument through the clearing system maintained by the CPA. In order to cover up her deception, Mrs. Koval caused BACC to make regular payments on the fabricated loan documents with SoGen and CitiCap. In 2000, SoGen and CitiCap realized that they had lost substantial amounts in their dealings with the Kovals, and, unable to recover their losses from them, the fictitious end-suers or from non-existent suppliers, they used the CPA "right to recover" rules to cause their own banks to reverse-clear the negotiated instruments to the collecting bank (RBC) and recover the face amount of the allegedly forged instruments. SoGen recovered \$80,658,064.36, which was debited to RBC's account with the Bank of Canada while CitiCap recovered \$8,723,442.50 with the same consequence to RBC. SoGen had received repayment of the loans it reverse-cleared in the amount of \$18,205,861.02, while CitiCap had recovered \$1,062,600 in loan repayments from BACC. When RBC discovered the losses it had sustained due to the reverse-clearing, it unsuccessfully sought compensation from its insurers.

RBC brought an action for damages for negligence, conversion, unjust enrichment, preclusion and money had and received. in various combinations against SoGen, CitiCap and BMO, alleging that SoGen and CitiCap were not entitled to reverse-clear the negotiated instruments by reason of *inter alia*, their own negligence, the preclusion provisions of s. 48(1), and because some or all of the instruments were not forged. Those parties brought a motion under Rule 20 for summary judgment for dismissal of all of RBC's claims on the basis that with some of the claims, there was no genuine issue for trial, while with other claims, the only genuine question was one of law that could be determined on a Rule 20 motion

November 18, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Ground J.)

Order on motion for summary judgment dismissing some of the Royal Bank's claims

February 20, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Leave to appeal granted

December 21, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Armstrong and Blair JJ. A.)

Appeal allowed: Royal Bank's claims reinstated; Cross-appeals dismissed

February 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31880 CitiCapital Limited c. Banque Royale du Canada, American Home Assurance Company, Chubb du Canada Compagnie d'assurance, Liberty Mutual Insurance Company of Canada, représentée par Liberty International Canada, Gulf Insurance Company UK Ltd. et Lloyd's Syndicates 204 (R.A. Edwards), 1007 (SVB Villers), 435 (DP Mann) et 1212 (SVB Burnhope) au sujet de la police n° MMF/1395 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - La Cour d'appel a-t-elle mal exposé et appliqué les règles de droit relatives aux motions pour jugement sommaire? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le juge des motions s'est trompé sur la charge de la preuve applicable à une motion pour jugement sommaire, a indûment fondé sa décision sur une supposition et a indûment tranché une véritable question de droit dans le cadre d'une motion? - Droit commercial - Lettres de change - Le tireur d'un effet de commerce assume-t-il une obligation de diligence envers la banque d'encaissement?

La Banque royale du Canada (BRC) a réclamé à la Société Générale (Canada) (SoGén), CitiCapital Limited (CitiCap) et la Banque de Montréal (BMO) des dommages-intérêts d'environ 100 millions de dollars relativement à des pertes subies par suite d'une fraude massive perpétrée par Loren et Roman Koval entre 1994 et 2000, par le truchement de leur entreprise de courtage de crédit-bail d'équipement, BACC Capital Corporation (BACC). Les comptes bancaires de BACC étaient auprès de la BRC. Cette banque ainsi que la BMO et SoGén sont membres de l'Association canadienne des paiements (ACP). Loren Koval a fait appel à SoGén et à CitiCap pour financer des opérations de crédit-bail d'équipement qui ne se sont jamais matérialisées, et il a été allégué que certains documents relatifs à ces opérations, voire la totalité, étaient des faux. Elle a convaincu la SoGén de lui remettre plus de 49 traites bancaires sans avoir reçu l'autorisation du preneur désigné. Selon les allégations, elle a repris cette manœuvre auprès de CitiCap, qui lui aurait remis cinq chèques tirés sur sa banque, la BMO, sans l'autorisation du preneur. La BRC a reçu les traites et chèques en dépôt et a présenté tous les effets au système de compensation régi par l'ACP. Pour dissimuler la supercherie, Mme Koval a fait en sorte que BACC effectue régulièrement des versements sur les prêts consentis par SoGén et CitiCap sur le fondement des documents contrefaits. En 2000, SoGén et CitiCap se sont rendu compte que les opérations réalisées avec les Koval leur avaient fait perdre des sommes substantielles et, devant l'impossibilité de les récupérer auprès d'eux ou auprès d'utilisateurs finals fictifs ou de fournisseurs inexistantes, elles ont eu recours aux règles de l'ACP relatives au « droit de recouvrement » afin que leurs propres banques contrepassent les effets de commerce négociés à la banque d'encaissement (BRC) et recouvrent la valeur nominale des effets censément falsifiés. SoGén a récupéré la somme de 80 658 064,36 \$, débitée du compte de la BRC auprès de la Banque du Canada, tandis que CitiCap a recouvré 8 723 442,50 \$, avec le même effet sur la BRC. SoGén avait reçu 18 205 861,02 \$ en remboursement des prêts qu'elle avait contrepassés, et CitiCap avait reçu 1 062 600 \$ en remboursement de BACC. Lorsque la BRC a découvert les pertes que lui avait occasionnées la contrepassation, elle a tenté sans succès de se faire indemniser par ses assureurs.

La BRC a intenté contre SoGén, CitiCap et BMO, une action en dommages-intérêts fondée sur diverses combinaisons des causes suivantes : négligence, appropriation, enrichissement sans cause, préclusion et argent reçu. Elle a allégué qu'en raison, notamment, de leur négligence et de la préclusion établie au par. 48(1) et du fait que la totalité ou une partie des effets n'étaient pas des faux, SoGén et CitiCap n'avaient pas le droit de contrepasser les effets de commerce négociés. Ces parties ont présenté une motion pour jugement sommaire fondée sur la règle 20 et demandé le rejet des conclusions de la BRC, soutenant que certaines ne soulevaient aucune véritable question litigieuse et que d'autres ne soulevaient qu'une question de droit pouvant être tranchée dans le cadre d'une motion fondée sur la règle 20.

18 novembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ground)	Ordonnance sur motion pour jugement sommaire, rejetant certaines conclusions de la Banque royale
20 février 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Swinton)	Autorisation d'appel accordée
21 décembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Borins, Armstrong et Blair)	Appel accueilli, conclusions de la Banque Royale rétablies, appels incidents rejetés
19 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31884 James Daniel Perlett v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Charge to Jury - Evidence - Admissibility - Expert Evidence - Fresh Evidence - Post-offence statements - Trial - Competency of trial counsel - Appeal - Application of curative proviso - Whether accused need only demonstrate a material risk that some jurors will be unable to draw correct inferences from facts without expert evidence about human memory to demonstrate expert evidence is necessary - Whether accused's prior inconsistent statements can only be used as evidence supporting an inference of guilt if inconsistencies are compelling - Whether due diligence branch of test for admitting fresh evidence can preclude admission of evidence if trial counsel committed an error causing significant prejudice but the error does not amount to ineffective assistance - Whether s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* applies where errors relate directly to how the jury ought to assess accused's testimony at trial.

The applicant's parents were shot while sleeping in their bed. The applicant was charged with two counts of first degree murder. The applicant himself was shot. He claimed that a masked intruder shot his parents and then him. He claimed that he fought the intruder and seized the murder weapon. The Crown argued that the murders were an inside job and the applicant was the only insider with an opportunity to commit the murders. It argued that physical evidence undermined the applicant's story and suggested his involvement. It argued that inconsistencies in the applicant's post-offence statements indicated his statements were deliberately false and misleading. The defence sought to lead expert evidence on the frailties of human memories of traumatic events.

January 21, 1999 Ontario Court (General Division) (Platana J.) Neutral citation: 96 O.T.C. 122	Applicant's application to admit expert evidence dismissed
February 20, 1999 Ontario Court (General Division) (Platana J.) Neutral citation:	Convictions on two counts of second degree murder
March 29, 1999 Ontario Court (General Division) (Platana J.) Neutral citation:	Sentence to life imprisonment without eligibility for parole for 18 years
September 5, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Gillese, MacFarland JJ.A.) Neutral citation:	Appeal from convictions dismissed
February 23, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time filed

31884

James Daniel Perlett c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Admissibilité - Preuve d'expert - Nouvel élément de preuve - Déclarations postérieures à l'infraction - Procès - Compétence de l'avocat du procès - Appel - Application de la disposition réparatrice - L'accusé peut-il se contenter d'établir l'existence d'un risque important que certains jurés soient incapables de tirer des inférences justes des faits sans preuve d'expert se rapportant à la mémoire humaine pour démontrer la nécessité d'une preuve d'expert? - Les déclarations antérieures incompatibles de l'accusé ne peuvent-elles être utilisées comme preuve étayant une inférence de culpabilité que si les incohérences sont probantes? - Le volet relatif à la diligence raisonnable du critère permettant d'admettre un nouvel élément de preuve peut-il faire obstacle à l'admission d'un élément de preuve si l'avocat du procès a commis une erreur ayant causé un préjudice important sans toutefois équivaloir à une aide inefficace? - L'al. 686(1b)(iii) du *Code criminel* s'applique-t-il aux erreurs se rapportant directement à la façon dont le jury doit apprécier le témoignage de l'accusé au procès?

Les parents du demandeur ont été abattus alors qu'ils dormaient dans leur lit. Le demandeur a été accusé de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Le demandeur a lui-même été blessé par balle. Il a soutenu qu'un intrus masqué avait tiré sur ses parents puis sur lui. Il a prétendu s'être battu avec l'intrus et s'être emparé de l'arme du crime. Le ministère public a fait valoir que les meurtres avaient été commis de l'intérieur et que le demandeur était la seule personne à l'intérieur qui avait eu l'occasion de commettre les meurtres. Il a soutenu que des éléments de preuve matérielle mettaient en doute le récit du demandeur et laissaient entrevoir sa participation. Il a affirmé que les incohérences dans les déclarations postérieures à l'infraction du demandeur indiquaient que ses déclarations étaient délibérément fausses et trompeuses. La défense a cherché à produire une preuve d'expert sur la fragilité des souvenirs humains d'événements traumatisants.

21 janvier 1999

Cour de l'Ontario (Division générale)
(Juge Platana)

Référence neutre : 96 O.T.C. 122

Demande du demandeur visant à faire admettre une preuve d'expert rejetée

20 février 1999

Cour de l'Ontario (Division générale)
(Juge Platana)

Référence neutre :

Déclarations de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré

29 mars 1999

Cour de l'Ontario (Division générale)
(Juge Platana)

Référence neutre :

Peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 18 ans

5 septembre 2006

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Gillese et MacFarland)

Référence neutre :

Appel des déclarations de culpabilité rejeté

23 février 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31984

Stanley Beaucicaut v. Her Majesty the Queen - and between - Patrick Moïse v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Verdict - Whether trial judge had duty to instruct jury that little or no weight should be attached to Applicants' flight from scene of crime - Whether trial judge erred in applying s. 34(2) of *Criminal Code* and failed to introduce self-defence as described in s. 34(1) of *Criminal Code* - Whether Supreme Court should set aside verdict and order new trial because of substantial miscarriage of justice by trial judge, who failed to mention possibility of verdict of manslaughter - Whether defence counsel's inexperience and negligence resulted in miscarriage of justice for Applicants, depriving them of right to make full answer and defence.

The two co-accused are appealing a guilty verdict on charges of first degree murder and attempt to commit murder using a firearm. Beaucicaut testified that the victim had threatened him and that he had fired at the victim to defend himself. The prosecution argued that the murder had been planned to eliminate a longstanding enemy. Beaucicaut and Moïse submit that their counsel's incompetence at trial deprived them of their right to make full answer and defence, that the prosecution's conduct during oral argument violated their rights and that the jurors should have been specially instructed about the fact that an important defence witness could not be produced. During oral argument, the prosecution alleged that the defence of self-defence had been fabricated. Moïse submits that his counsel should have examined him during the trial.

July 1, 2002
Court of Québec
(Judge Zigman)

Guilty verdicts: first degree murder and two attempts to commit murder using a firearm

November 9, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin and Hilton JJ.A. and Trudel J. (*ad hoc*))

Appeals dismissed

April 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and application to extend time filed

April 13, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and application to extend time filed

31984 Stanley Beaucicaut c. Sa Majesté la Reine - et entre - Patrick Moïse c. Sa Majesté la Reine (Qc)
(Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Preuve - Verdict - Le juge de première instance avait-il l'obligation d'instruire le jury quant à l'absence ou la faiblesse de la force probante de la fuite des demandeurs de la scène de crime - Le juge de première instance a-t-il erré dans l'application de l'article 34(2) du *Code criminel* et omis d'introduire la légitime défense telle qu'élaborée à l'article 34(1) du *Code criminel* - La Cour suprême devrait-elle annuler le verdict et ordonner un nouveau procès suite à l'erreur judiciaire grave commise par le juge de première instance qui a omis la possibilité d'un verdict d'homicide involontaire - L'inexpérience et la négligence des avocats de la défense ont-elles causé un déni de justice à l'endroit des demandeurs, ce qui les a privés d'une défense pleine et entière?

Les deux coaccusés portent en appel un verdict de culpabilité sur les chefs de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre avec une arme à feu. Beaucicaut avait témoigné que la victime l'avait menacé et qu'il a tiré sur lui pour se défendre. La poursuite soumettait que le meurtre était prémédité dans le but d'éliminer un ennemi de longue date. Beaucicaut et Moïse plaident que l'incompétence de leurs avocats au procès les a privés de leur droit à une défense pleine et entière, que la conduite de la poursuite lors de la plaidoirie portait atteinte à leurs droits et qu'il aurait fallu donner aux jurés une directive spéciale concernant l'impossibilité de produire un témoin important de la défense. Lors de la plaidoirie, la poursuite a allégué que la défense de légitime défense était fabriquée. Moïse soumet que son procureur aurait dû l'interroger lors du procès.

Le 1 juillet 2002
Cour du Québec
(Le juge Zigman)

Verdicts de culpabilité: meurtre au premier degré et 2 tentatives de meurtre avec une arme à feu.

Le 9 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Hilton et Trudel)

Appels rejetés

Le 13 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande en prorogation de délai déposées

29 janvier 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Lang et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 49

Appel accueilli

29 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31941 James Alexander Livingston v. Her Majesty the Queen (FC) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Judgments and orders – Interlocutory orders – Whether Federal Court of Appeal erred in denying application for extension of time to file notice of appeal.

Mr. Livingston, a lawyer, filed a statement of claim against the Crown in relation to collection of his Canada Student Loan. The Crown counterclaimed for recovery of the Canada Student Loan on which Mr. Livingston had allegedly defaulted, and received default judgment on the counterclaim. Subsequently, Mr. Livingston's application for an extension of time to file his notice of appeal was denied because of a failure to explain the delay in bringing the application and failure to show the proposed appeal had merit. Mr. Livingston seeks leave to appeal the decision of the Federal Court of Appeal denying the extension of time.

April 19, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Hughes J.)

Respondent's motion for default judgment on the counterclaim, granted.

February 28, 2007
Federal Court of Appeal
(Noël J.A.)

Applicant's application for extension of time to file notice of appeal, denied.

April 30, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

31941 James Alexander Livingston c. Sa Majesté la Reine (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande de prorogation de délai pour déposer l'avis d'appel?

Monsieur Livingston, un avocat, a déposé une déclaration contre la Couronne concernant la perception de son prêt d'études canadien. La Couronne a obtenu un jugement par défaut à l'égard d'une demande reconventionnelle visant le recouvrement du prêt en question au motif que M. Livingston ne l'aurait pas remboursé en temps voulu. Par la suite, la demande de M. Livingston visant à obtenir une prorogation du délai pour déposer son avis d'appel a été rejetée parce qu'il n'a pas expliqué pourquoi il avait tardé à présenter sa demande et parce qu'il n'a pas établi que l'appel projeté était fondé. Monsieur Livingston demande l'autorisation de se pourvoir contre la décision de la Cour d'appel fédérale refusant la prorogation du délai.

19 avril 2006
Cour fédérale
(Juge Hughes)

Requête de l'intimée visant à obtenir un jugement par défaut à l'égard de la demande reconventionnelle, accueillie

28 février 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge Noël)

Demande de prorogation de délai pour déposer l'avis d'appel présentée par le demandeur, rejetée

30 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31968

Louis Soccio v. Maurice Leduc (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Liability of doctor for writing expert report at employer’s request – Transaction made with employer by employee dismissed on basis of report – Obligation *in solidum* – Whether Court of Appeal misinterpreted scope of transaction – Whether Court of Appeal misinterpreted scope of *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374, regarding doctor’s extracontractual liability – Whether Court of Appeal erred in finding existence of obligation *in solidum* between doctor and employer.

In June 1997, Dr. Gauthier from the Gaz Métropolitain health services unit requested the Respondent Dr. Leduc to meet with Mr. Soccio, who was employed by Gaz Métropolitain at the time, to conduct a psychiatric assessment. In his report, Dr. Leduc concluded that Mr. Soccio had a significant problem in his interpersonal relationship with his supervisor, a problem that was the reason for his repeated absences and that could be resolved administratively. Dr. Gauthier then requested a further assessment by Dr. Leduc, who, after reading Mr. Soccio’s medical file with his permission, but without seeing him again, concluded that Mr. Soccio should not be reinstated in his workplace because of a significant risk of danger to his immediate supervisor. Gaz Métropolitain then dismissed Mr. Soccio. He filed grievances against the employer, but a settlement was reached for \$17,000. Mr. Soccio renounced any action against his union, the employer and their representatives or mandataries based on anything arising out of the employment or its termination.

In June 2000, Mr. Soccio brought an action in extracontractual liability against Dr. Leduc for \$500,000. He alleged, *inter alia*, that Dr. Leduc had been negligent in writing his second report, that Dr. Leduc should have examined him again and that he had written a report to accommodate the employer. The Superior Court ordered Dr. Leduc to pay Mr. Soccio \$300,000, including \$100,000 in exemplary damages. The Court of Appeal reversed the judgment. It found that the intention of the parties to the transaction had clearly been to release all those who had directly or indirectly helped the employer make its decision, including Dr. Leduc, which meant that the right of action had been extinguished. In any event, the employer and Dr. Leduc had an obligation *in solidum*, and payment by the employer thus discharged Dr. Leduc in respect of any damage resulting from the dismissal. Finally, even if there was no solidarity, the trial judge had made a palpable error by characterizing the professional conduct as wrongful in the circumstances.

March 11, 2004
Quebec Superior Court
(Borenstein J.)
Neutral citation:

Applicant’s action in extracontractual liability allowed

February 7, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Rochon and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 209

Respondent’s appeal allowed; action dismissed

April 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31968

Louis Soccio c. Maurice Leduc (Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Responsabilité du médecin pour la rédaction d’un rapport d’expert à la demande d’un employeur – Transaction intervenue entre l’employé congédié sur la foi du rapport et l’employeur – Obligation *in solidum* – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en interprétant la portée de la transaction? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en interprétant la portée de l’arrêt *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 RC.S. 374, quant à la responsabilité extracontractuelle du médecin? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant à l’existence d’une obligation *in solidum* entre le médecin et l’employeur?

En juin 1997, le docteur Gauthier du Service de santé de Gaz Métropolitain demande au docteur Leduc, intimé, de rencontrer M. Soccio, alors à l’emploi de Gaz Métropolitain, pour procéder à une expertise psychiatrique. Dans son rapport, le docteur Leduc conclut que M. Soccio connaît un problème important de relations interpersonnelles avec son supérieur, problème qui est à la source des absences répétées de M. Soccio et qui pourrait être réglé administrativement. Le docteur Gauthier demande alors un complément d’expertise au docteur Leduc, qui, après avoir pris connaissance du dossier médical de M. Soccio avec son autorisation, mais sans toutefois le revoir, conclut que M. Soccio ne devrait pas

être réintégré dans son milieu de travail vu le risque significatif de danger vis-à-vis de son supérieur immédiat. Gaz Métropolitain congédie alors M. Soccio. Celui-ci dépose alors des griefs contre l'employeur, mais un règlement intervient pour une somme de 17 000 \$. M. Soccio renonce à exercer tout recours contre son syndicat et l'employeur, leurs représentants ou mandataires, en raison de tout fait découlant de l'emploi ou de la cessation de celui-ci.

En juin 2000, M. Soccio intente une action en responsabilité extracontractuelle contre le docteur Leduc, pour 500 000 \$. Il allègue, notamment, que le docteur Leduc a été négligent dans la rédaction de son second rapport, qu'il aurait dû l'examiner à nouveau et qu'il aurait rédigé un rapport de complaisance. La Cour supérieure condamne le docteur Leduc à payer 300 000 \$ à M. Soccio, dont 100 000 \$ à titre de dommages exemplaires. La Cour d'appel renverse le jugement. Elle juge que l'intention des parties à la transaction était clairement de dégager tous ceux qui, de près ou de loin, avaient assisté l'employeur dans sa prise de décision, y compris le docteur Leduc, de sorte que le droit d'action était éteint. De toutes façons, l'employeur et le docteur Leduc étaient responsables d'une obligation *in solidum*, de sorte que le paiement fait par l'employeur libérait le docteur Leduc quant aux dommages résultant du congédiement. Enfin, même s'il n'y a pas solidarité, la première juge a commis une erreur manifeste en qualifiant la conduite professionnelle de fautive dans les circonstances.

Le 11 mars 2004 Cour supérieure du Québec (La juge Borenstein) Référence neutre :	Action du demandeur en responsabilité extracontractuelle accueillie
--	--

Le 7 février 2007 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Pelletier, Rochon et Dufresne) Référence neutre : 2007 QCCA 209	Appel de l'intimé accueilli; action rejetée
---	---

Le 10 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

31948 Soprema INC. v. CGU Insurance Company of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability insurance - Duty to defend - Conditions of duty - Product sold to contractor malfunctioning - Civil proceedings against contractor - Manufacturing vendor impleaded in warranty - Insurer of manufacturing vendor refusing to take up its defence - Whether insurer renounced right to invoke absence of loss and coverage - Whether loss within meaning of policy occurred - Whether claims against Soprema constitute insured risk.

In 1992, two Newfoundland municipalities created an agency to build a water treatment plant through a management company. A builder was involved in the project. Soprema, a manufacturer of industrial products, provided but did not install waterproofing membranes ordered by the management company for the tanks being built. In 1995, after having serious problems with the adhesion of membranes to the walls and with water seepage, the municipal agency decided to remove the membranes and replace them with another product. The plant's operation was compromised and losses were incurred. A series of lawsuits followed, with each defendant impleading the others in warranty. Soprema, when impleaded in warranty, turned to its insurer, which refused to take up its defence.

September 2, 2004 Quebec Superior Court (Bilodeau J.)	Action allowed; Respondent insurer ordered to take up Applicant's defence
---	--

February 2, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Morin and Rayle JJ.A.)	Appeal allowed; Applicant's action dismissed
---	--

March 27, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

31948 Soprema INC. c. CGU, Compagnie d'assurance du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances - Assurance responsabilité - Obligation de défendre - Conditions de l'obligation - Dysfonction d'un produit vendu à un entrepreneur - Poursuites civiles contre l'entrepreneur - Fabricant vendeur appelé en garantie - Refus de l'assureur du fabricant vendeur de prendre fait et cause pour lui - L'assureur a-t-il renoncé à invoquer l'absence de sinistre et de couverture? - Y a-t-il eu sinistre au sens de la police? - Les réclamations auxquelles fait face Soprema constituent-elles un risque assuré?

En 1992, un organisme regroupant deux municipalités de Terre-Neuve est formé afin de construire, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une usine de traitement des eaux usées. Un constructeur est alors impliqué dans le projet. Soprema, un fabricant de produits industriels, fournit, sans toutefois les installer, des membranes d'étanchéité commandées par la société de gestion pour les bassins construits. En 1995, à la suite de problèmes importants d'adhérence des membranes aux parois et d'infiltration d'eau, l'organisme municipal décide de retirer les membranes et de les remplacer par un autre produit. Le fonctionnement de l'usine est compromis, des pertes sont encourues. Une série de recours judiciaires s'ensuit, chaque défendeur appelant les autres en garantie. Le fabricant Soprema, en tant qu'appelé en garantie, se tourne vers son assureur qui refuse de prendre fait et cause pour lui.

Le 2 septembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)

Action accueillie; ordonnance prononcée contre l'assureur intimé de prendre fait et cause pour la demanderesse.

Le 2 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Morin et Rayle)

Appel accueilli; action de la demanderesse rejetée.

Le 27 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31957 Do RAV Right Coalition v. Jan Hagen, in his Capacity as the Project Assessment Director, Environmental Assessment Office, for the Richmond/Airport/Vancouver Rapid Transit Line Project, RAV Project Management Ltd. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Environmental law - Environmental assessment - Public consultation - Whether the lower courts were right to conclude that the obligation to adequately consult the public in advance about the construction of the Canada Line had been met.

In 2002, the Greater Vancouver Transportation Authority incorporated the defendant, Rav Project Management ("RAVCo"), to design and procure the construction of a 19.5 kilometre rapid transit rail link between Richmond, the Vancouver Island Airport and Vancouver. It was intended that the rail line would be underground for the most part and had to be constructed by either boring underground or by cutting into the surface and creating a trench and then backfilling - the "cut and cover" method. The second method creates substantially more construction inconvenience. The key document available to the public through much of the initial public consultation period was the Application Terms of Reference ("ATOR") and it indicated that it was anticipated that the bored tunnel construction method would be employed along the 35 block portion of the rail line along Cambie Street. The ATOR was issued by the Respondent, Jan Hagen, the Project Assessment Director from the Environmental Assessment Office. After the bidding process in the fall of 2004, the successful bidder changed the construction from the bored tunnel method to the cut and cover method, as he was contractually permitted to do. Hagen ordered RAVCo to amend the public documents to reflect this change and to notify the public appropriately. The Ministers who were to make final decisions about the construction of the project following the environmental assessment process ordered that the project undergo further assessment as the cut and cover technology had now been selected. A further public consultation period ran from April 25 to May 16, 2005 and included an open house and a public meeting. Hagen submitted his environmental assessment report to the Ministers who issued the environmental certificate for the project with the cut and cover technology on June 8, 2005. The Applicant applied for judicial review of Hagen's decisions arguing that they were denied their right to be appropriately heard on the critical change in construction method.

June 30, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Bauman J.)

Application for judicial review dismissed

October 30, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Hall and Kirkpatrick JJ.A.)

Appeal dismissed

March 30, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to
appeal filed

31957 Do RAV Right Coalition c. Jan Hagen, en sa qualité de directeur d'évaluation de projet, Bureau d'évaluation environnementale pour le projet de liaison rapide Richmond/Aéroport/Vancouver, RAV Project Management Ltd. (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'environnement - Évaluation environnementale - Consultation publique - Les tribunaux inférieurs ont-ils eu raison de conclure que l'obligation de consulter adéquatement le public au préalable relativement à la construction de la Canada Line avait été respectée?

En 2002, la Greater Vancouver Transportation Authority a constitué en société l'intimée, Rav Project Management (« RAVCo »), pour concevoir et construire une liaison ferroviaire rapide de 19,5 kilomètres entre Richmond, l'aéroport de l'île de Vancouver et Vancouver. Il était prévu que la majeure partie de la voie ferrée serait souterraine, et que sa construction devait se faire, soit en creusant un tunnel, soit en entaillant la surface pour créer une tranchée et la remplir par la suite - la « méthode de tranchée couverte ». La deuxième méthode crée beaucoup plus d'inconvénients en matière de construction. Le document clé que le public pouvait consulter durant la majeure partie de la période initiale de consultation publique était le cadre de référence de la demande; ce dernier indiquait que l'on prévoyait recourir à la méthode consistant à creuser un tunnel le long de la section de 35 îlots longeant la rue Cambie. Le cadre de référence de la demande avait été publié par l'intimé, Jan Hagen, directeur d'évaluation de projet du Bureau d'évaluation environnementale. Après le processus d'appel d'offres qui a eu lieu à l'automne 2004, le soumissionnaire retenu a changé la méthode de construction, optant pour la tranchée couverte au lieu du creusement de tunnel, comme le contrat lui permettait de le faire. Monsieur Hagen a ordonné à la RAVCo de modifier les documents publics pour qu'ils reflètent ce changement, et d'aviser le public de la façon appropriée. Les ministres chargés de rendre les décisions finales concernant la construction du projet, une fois le processus d'évaluation environnementale terminé, ont ordonné que le projet soit soumis à une autre évaluation, étant donné qu'on avait opté pour la technologie de la tranchée couverte. Une autre période de consultation publique a eu lieu du 25 avril au 16 mai 2005; elle comprenait une journée portes ouvertes et une assemblée publique. Monsieur Hagen a présenté le rapport d'évaluation environnementale aux ministres qui ont, le 8 juin 2005, délivré un certificat environnemental pour le projet appliquant la technologie de la tranchée couverte. Le demandeur a demandé le contrôle judiciaire des décisions prises par M. Hagen, faisant valoir qu'il avait été privé de son droit d'être dûment entendu sur le changement crucial apporté à la méthode de construction.

30 juin 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bauman)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

30 octobre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Hall et Kirkpatrick)

Appel rejeté

30 mars 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

32050 Richard Maciel v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non *Charter*) - Murder - Whether the Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence which it found to satisfy the criteria of relevance, credibility and capacity to affect the verdict, on the basis that these findings were outweighed by the due diligence criterion and the importance of finality - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge dealt correctly with hearsay evidence of the "present intention" of the deceased as evidence supporting the Applicant's presence at the scene of the homicide - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge's instruction on reasonable doubt was not erroneous in permitting conviction where guilt is not certain, and

in inviting a quantitative, percentage-based assessment of the likelihood of guilt.

The Applicant was convicted of murdering Emel Silva. The Crown's case against the Applicant rested on two evidentiary pillars: the evidence of Silva's mother, and evidence of intercepted private communications. The Applicant did not testify. On appeal, the Applicant applied to have fresh evidence admitted. The Applicant contended that the reference in intercept 74 to "the shooting" and the references in intercept 75 to "piping shells" and to someone being "dead" were references to the shooting and wounding of another individual some 18 months earlier.

November 2, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Ewaschuk J.)	Applicant convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 25 years
March 22, 2007 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Laskin and Armstrong JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed; conviction on first degree murder set aside; conviction on included offence of second degree murder substituted therefor; application to adduce fresh evidence dismissed
May 22, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32050 **Richard Maciel c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la *Charte*) - Meurtre - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre une nouvelle preuve, qu'elle a par ailleurs jugée pertinente, crédible et susceptible d'influer sur le verdict, au motif que le critère de la diligence raisonnable et l'importance de la notion de finalité l'emportaient sur cette conclusion? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en statuant que le juge du procès avait eu raison de considérer que la preuve par ouï-dire relative à l'« intention actuelle » du défunt tendait à établir la présence du demandeur sur les lieux de l'homicide? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de juger non erronée la directive du juge du procès sur le doute raisonnable permettant de déclarer le demandeur coupable dans une situation où la culpabilité n'est pas certaine et invitant à une appréciation quantitative, en pourcentage, du caractère probable de la culpabilité?

Le demandeur a été déclaré coupable du meurtre d'Emel Silva. La thèse du ministère public reposait sur deux piliers de preuve : le témoignage de la mère de M. Silva et la preuve découlant de communications privées interceptées. Le demandeur n'a pas témoigné. En appel, il a présenté une demande visant à faire admettre une nouvelle preuve. Il prétend que les « coups de feu » mentionné dans la conversation interceptée (74), ainsi que les mots « criblée de plombs » et la mention qu'une personne est « morte », dans la conversation interceptée (75), se rapportaient à des faits concernant un autre individu survenus quelques dix-huit mois plus tôt.

2 novembre 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ewaschuk)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans
22 mars 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Laskin et Armstrong)	Appel du demandeur rejeté; déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré annulée et remplacée par une déclaration de culpabilité pour l'infraction incluse de meurtre au deuxième degré; demande sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve, rejetée
22 mai 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31964 **Francis Rosso v. Autorité des marchés financiers** (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class action - Conditions for instituting class action - Class action against Autorité des marchés

financiers for negligence in Norbourg affair - Whether Court of Appeal wrongly refused to intervene in decision denying authorization to institute class action - Whether Superior Court too strict in applying criteria for authorizing class action - Whether this violated presumption of good faith in *Civil Code* - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 1003 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2805.

The Applicant was one of the investment advisors who sold securities of the Norbourg Group. Those advisors alleged that the Autorité des marchés financiers had been seriously and repeatedly negligent during the years when Vincent Lacroix's various funds were growing rapidly, prior to their collapse. The Applicant sought authorization from the Superior Court to institute a class action.

November 23, 2006
Quebec Superior Court
(Lalonde J.)

Authorization to bring class action denied

February 5, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert, Morin and Giroux JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

April 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31964 Francis Rosso c. Autorité des marchés financiers (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Conditions d'exercice - Recours collectif contre l'Autorité des marchés financiers pour négligence dans l'affaire Norbourg - La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort d'intervenir dans une décision refusant l'autorisation d'exercer un recours collectif? - La Cour supérieure a-t-elle fait une application trop stricte des critères d'autorisation d'exercer ce recours? - Une telle application contrevient-elle à la présomption de bonne foi du *Code civil*? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2805.

Le demandeur fait partie des conseillers en placement qui ont vendu des valeurs du Groupe Norbourg. Ils reprochent à l'Autorité des marchés financiers d'avoir fait preuve de négligence grave et répétée au cours des années pendant lesquelles, avant leur effondrement, les différents fonds de Vincent Lacroix se développaient à grande allure. Le demandeur sollicitait l'autorisation de la Cour supérieure d'entreprendre un recours collectif.

Le 23 novembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lalonde)

Autorisation d'exercer un recours collectif refusée.

Le 5 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Robert, Morin et Giroux)

Requête pour rejet d'appel accueillie; appel rejeté.

Le 4 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31960 Centre d'affaires des Galeries inc. v. City of Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Time - Prescription - Revocation - Interests of justice - Whether Court of Appeal erred in rejecting Applicant's procedural and substantive arguments.

Series of delays in responding to judgment concerning property taxes - Allegation that taxes paid by way of compensation because of former contracts between parties - Motion in revocation of trial judgment dismissed - Appeal deemed abandoned, then reactivated and dismissed.

February 12, 2003 Quebec Municipal Court (Judge Vachon)	Respondent's action allowed; Applicant ordered to pay \$149,600 in municipal taxes
August 14, 2003 Quebec Municipal Court (Judge Cloutier)	Applicant's motion in revocation of judgment dismissed
February 5, 2007 Quebec Court of Appeal (Québec) (Pelletier, Dutil and Vézina JJ.A.)	Appeal dismissed
April 2, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31960 Centre d'affaires des Galeries inc. c. Ville de Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Délais - Prescription - Rétractation - Intérêt de la justice - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant les arguments de procédure et de fond de la demanderesse?

Série de retards dans les suites données à un jugement portant sur des taxes foncières - Allégations de paiement des taxes par compensation due à d'anciens contrats entre les parties - Requête en rétractation du premier jugement rejetée - Appel réputé déserté puis réactivé et rejeté.

Le 12 février 2003 Cour municipale du Québec (Le juge Vachon)	Action de l'intimée accueillie; demanderesse condamnée à payer 149 600 \$ en taxes municipales.
Le 14 août 2003 Cour municipale du Québec (Le juge Cloutier)	Rejet de la requête de la demanderesse en rétractation de jugement.
Le 5 février 2007 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Pelletier, Dutil et Vézina)	Appel rejeté.
Le 2 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.
